

CONSEIL REGIONAL

5^{ème} réunion de 2006

21 et 22 décembre 2006

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

**ESPACE REMARQUABLE DE BRETAGNE
CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE SOUGEAL**

Le Conseil régional réuni en séance plénière les 21 et 22 décembre 2006 au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 03-BUDG/1 relative à l'adoption du budget primitif 2003, et arrêtant les orientations retenues en matière d'Espaces remarquables de Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sougeal en date du 15 avril 2004 demandant le classement du marais en réserve naturelle régionale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Baie du Mont St Michel en date du 9 juin 2004, portant avis sur le classement du marais en réserve naturelle régionale ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 06-BUDG/1 en date des 9, 10 et 11 février 2006 relative à l'adoption du budget primitif 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur le classement du marais de Sougeal en réserve naturelle régionale en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de Région en date du 14 septembre 2006 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil économique et social régional lors de ses réunions du 11 décembre 2006 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par la Commission de l'Environnement et du Cadre de vie ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- de **CLASSER** le Marais de Sougeal en réserve naturelle régionale selon les dispositions annexées à la présente délibération. Cette réserve naturelle se voit reconnaître le label « Espace remarquable de Bretagne ».

Le Président du Conseil Régional

PREFECTURE BRETAGNE
REÇU le

22 DEC. 2006

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
35065 RENNES CEDEX

M. Le Dr'ian
Jean-Yves LE DRIAN

CARACTERISTIQUES DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE SOUGEAL

▪ Périimètre (carte annexée)

La superficie totale de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal est de 174 hectares, 44 ares et 4 ca dans le département d'Ille et Vilaine.

Elle concerne les parcelles cadastrées suivantes, sur la commune de Sougeal :

Désignation	Section	Parcelle	Superficie		
			Ha	A	Ca
Lande de Morfouas	A	141	5	36	65
Lande de Morfouas	A	142	18	30	50
Lande de Morfouas	A	143		7	10
Lande de Morfouas	A	144	3	68	80
Lande de Morfouas	A	227	30	19	75
Lande de Morfouas	A	254	1	26	80
Lande de Morfouas	A	255	1	1	65
Lande de Morfouas	A	257		52	10
Lande de Morfouas	A	260		23	40
Lande de Morfouas	A	269	3	42	15
Lande de Morfouas	A	324	1	17	45
Lande de Morfouas	A	1056	46	75	25
Lande de Morfouas	A	1094	34	89	58
Lande de Morfouas	A	1109	2	79	0
Lande de Morfouas	ZD	164	1	36	25
La vallée de Vaugoube	ZD	150		93	60
La vallée de Vaugoube	ZD	151	4	77	18
La vallée de Vaugoube	ZD	153	17	61	13
Lanrigan	ZD	160		5	50
Lanrigan	ZD	161			20
total			174	44	04

▪ Durée du classement

Ce classement est prononcé pour une durée de 6 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération correspondante.

▪ Modification des limites ou de la réglementation

Le classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle régionale, son déclassement partiel ou total, seront effectués selon les modalités prévues à l'article R. 242-39.

▪ **Modalités de gestion**

Le Président du Conseil régional désignera parmi les personnes citées mentionnées à l'article L.332-8, le gestionnaire de la réserve avec lequel il passera une convention définissant ses missions.

La mission prioritaire du gestionnaire est d'assurer la conservation du patrimoine naturel de la réserve, qui a motivé son classement et, si besoin est, la restauration de ce patrimoine.

Le gestionnaire élaborera un plan de gestion de la réserve dans un délai de trois ans suivant sa désignation, dans les formes prévues par l'article R.242-42 du Code de l'Environnement. Ce plan de gestion sera fondé sur un diagnostic écologique et socio-économique et définira les objectifs et les actions nécessaires à la bonne conservation du site.

Le plan de gestion de la réserve sera approuvé par délibération du Conseil régional, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité consultatif de la réserve dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement seront fixées par le Président du Conseil régional. Les catégories de personnes mentionnées à l'article R.242-15 doivent y être représentées.

▪ **Réglementation**

➤ *Camping - caravaning*

Sont interdits sur l'ensemble du site le camping et le caravaning, afin de préserver l'intérêt paysager du site, à l'exception des aménagements réalisés dans le cadre de la fête de l'oie qui a lieu chaque année en juillet sur le marais. Cette levée temporaire n'est valable que dans le cadre de cet événement ponctuel et ce pour une durée de 72h00.

➤ *Travaux*

Sont interdits tous travaux, publics ou privés, susceptibles de modifier l'état et l'aspect des milieux à l'exception des travaux usuels d'entretien et travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques et aux opérations de gestion ou de restauration écologique du marais, après avis du comité consultatif de la réserve.

➤ *Dépôts*

Est interdit l'épandage de produits chimiques, engrais et détritiques de quelque nature que ce soit, afin d'éviter la pollution du site et la destruction de la faune et de la flore.

➤ *Divagation des chiens*

Afin de garantir la tranquillité de la faune, est interdite la divagation des chiens en période de reproduction de la faune, de mars à juillet, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, ou d'animaux nécessaires à l'accompagnement des personnes handicapées.

➤ *Atteintes à la flore*

Il est interdit, en dehors des prélèvements à des fins scientifiques ou des travaux et activités prévus au plan de gestion :

- d'introduire des végétaux sous quelque forme que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

➤ *Activités industrielles et commerciales*

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités traditionnelles, commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, à l'exception de la fête de l'oie qui a lieu chaque année en juillet sur le marais.

➤ *Organisation de la fréquentation*

La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, motorisés ou non, pourront être organisés sur tout ou partie de la réserve naturelle selon un plan de circulation inscrit au plan de gestion.

➤ *Publicité*

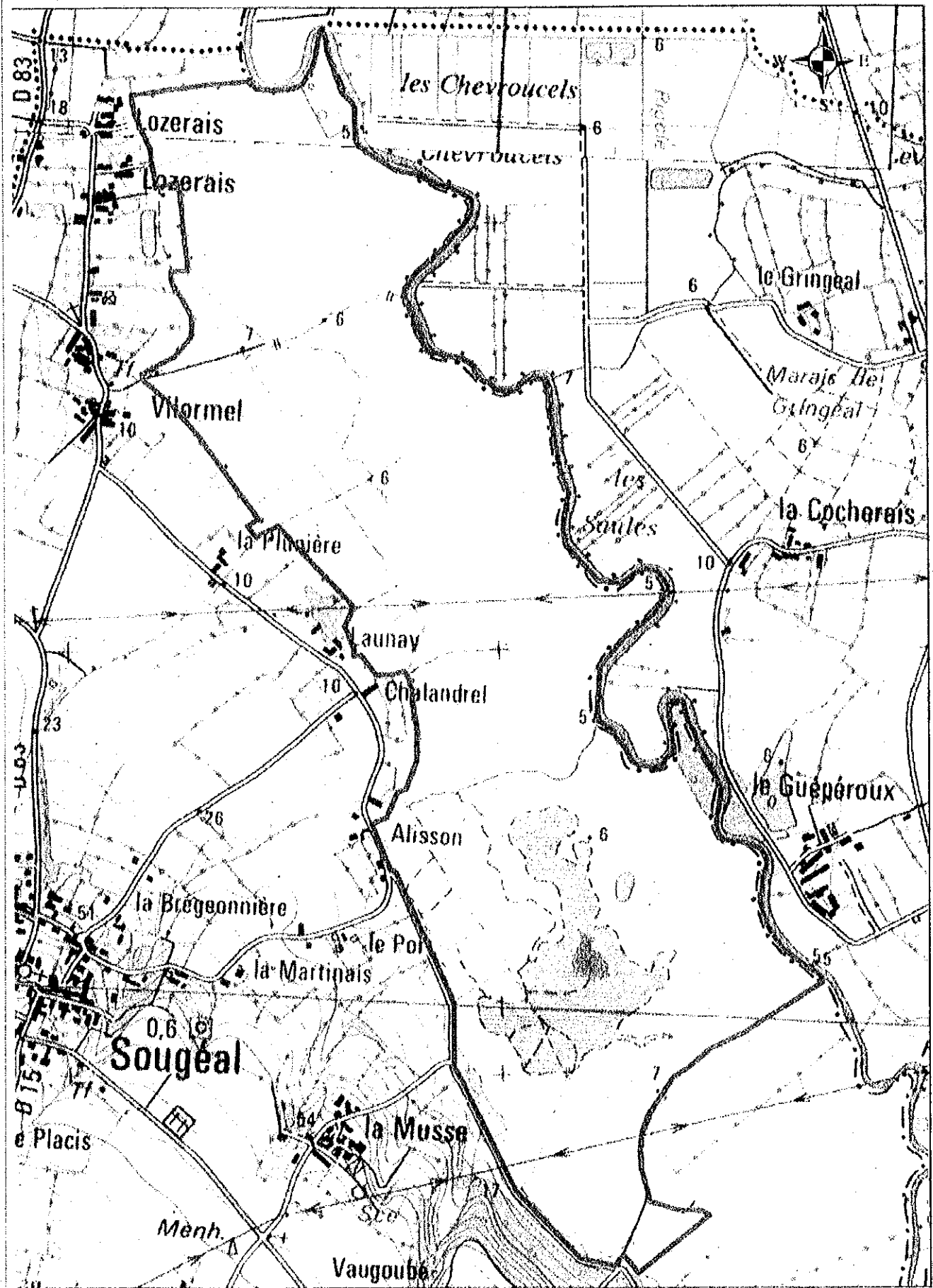
Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « espace remarquable de Bretagne », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

▪ **Contrôle des prescriptions et sanctions**

Les infractions aux mesures de protection définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles R.242-68 et suivants du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.



Limites du marais de Sougéal

REGION BRETAGNE

PREFECTURE BRETAGNE
REÇU le

13 FEV. 2007

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
35065 RENNES CEDEX

ERRATUM

A la délibération n° 06-CRNR/2 du Conseil régional

5^{ème} réunion de 2006

21 et 22 décembre 2006


Enregistrée au Contrôle de la légalité le 22 décembre 2006

<p>ESPACE REMARQUABLE DE BRETAGNE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE SOUGEAL</p>

Suite à une erreur matérielle, il convient de rectifier dans l'annexe à la délibération ci-jointe les références aux articles de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et de les modifier comme suit :

- « R.242-39 » par « R.332-40 »,
- « R.242-42 » par « R.332-43 »,
- « R.242-15 » par « R.332-15 »,
- « R.242-68 » par « R. 332-69 ».

Le Président du Conseil Régional



Jean-Yves LE DRIAN